

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Stargaze Entertainment Group Inc.

Le 8 juillet 2020

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

Stargaze Entertainment Group Inc. (« l'émetteur ») est un émetteur assujéti du marché de gré à gré soumis au *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1 (le « Règlement 51-105 »).

L'émetteur a omis de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») les documents et information exigés en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») et de l'article 5 du Règlement 51-105 (le « manquement »);

Vu le défaut de l'émetteur de remédier au manquement à la date de la présente décision;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la Loi;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1.

En conséquence, l'Autorité :

interdit à Stargaze Entertainment Group Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations prévues au Règlement 51-105.

L'Autorité peut révoquer la présente décision en vertu de l'article 318 de la Loi si l'émetteur remédie au manquement de façon satisfaisante.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2020-IC-0011

6.5.2 Révocations d'interdiction

Cuda Pétroles et Gaz Inc.

Révoque la décision d'interdiction 2020-IC-0006, prononcée le 12 juin 2020, interdisant à Scott Dawson, R. Glenn Dawson, Richard Frommer, Edward Hirst, Jean-Yves Lavoie, Bruce Lawrence, Ronald Purvis et Guylaine Saucier d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Cuda Pétroles et Gaz Inc. au motif que celle-ci s'est conformée aux obligations de la réglementation applicable.

La révocation est prononcée le 7 juillet 2020.

Décision n°: 2020-IC-0010